



**DPE 2 – DPE 3  
Gestion des stagiaires second degré**

Dijon, le 4 mai 2023

Affaire suivie par :  
Pivoine PERNOT  
Tél : 03 80 44 86 51  
Mél : [mvt.stagiaire@ac-dijon.fr](mailto:mvt.stagiaire@ac-dijon.fr)

Le recteur

à

2 G rue Général Delaborde  
BP 81 921  
21019 Dijon cedex

Mesdames et Messieurs les professeurs et les  
personnels d'éducation stagiaires

**Objet :** affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré - rentrée 2023.

**Références :** note de service du 19 avril 2023 parue au Bulletin Officiel n° 17 du 27 avril 2023

Vous êtes lauréat d'un concours d'enseignement ou d'éducation à la rentrée 2023 et je vous félicite de cette réussite. Affecté(e) dans l'académie de Dijon pour l'année scolaire 2023-2024, je vous souhaite également la bienvenue.

La présente note a pour objet de vous préciser les modalités de votre affectation en qualité de stagiaire : celles-ci sont différentes selon le type de concours, le niveau du titre ou du diplôme validé et l'expérience professionnelle antérieure.

Cette affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire, première étape de la prise de fonction, est un moment déterminant de votre parcours professionnel.

Vous disposez sur le site de l'académie de l'application ALAÏS accessible à l'adresse ci-dessous, qui comporte notamment un guide synthétisant la procédure à suivre pour la saisie des vœux d'affectation.

<http://alais.ac-dijon.fr>

La publication des résultats d'affectation aura lieu au plus tard le 20 juillet 2023.

### **I. Principes généraux**

Dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013, les enseignants et les personnels d'éducation lauréats des concours, bénéficient de modalités d'accueil et d'affectation laissant toute sa place à la formation initiale dispensée au sein de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education (INSPE) de l'académie, selon des modalités définies par la circulaire ministérielle du 13 juillet 2022 (BOENJ n°29 du 21 juillet 2022).

Vous serez affecté au sein d'un établissement scolaire du second degré de l'académie, afin d'accomplir votre année de stage en qualité de fonctionnaire stagiaire et de suivre un parcours de formation adapté en fonction de votre situation.

- Affectation à temps plein pour les **lauréats titulaires d'un master MEEF** (Métiers de l'Enseignement, de l'Education et de la Formation) ou **possédant une expérience significative** ou **déjà titulaires d'un corps du second degré**.

Sont considérés comme ayant « une expérience significative » les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement ou dans les fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans leur discipline de recrutement**, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à **un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années** précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

- Affectation à mi-temps et effectuant en parallèle une scolarité à l'INSPE académique pour **les lauréats titulaires d'un autre master que le master MEEF** ou **lauréats de concours dispensés de diplôme**

## **II. Modalités d'affectation dans l'académie**

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions des articles L512-18, L512-19, L512-21 et L512-22 du code général de la fonction publique. Néanmoins, elles tiennent compte, dans toute la mesure du possible des demandes exprimées et des vœux formulés, ainsi que de la situation familiale des lauréats, dès lors que les informations correspondantes auront été saisies dans l'application dédiée SIAL, lors de la phase d'affectation dans une académie par le ministère.

### **1. Connexion et identification sur le site académique : ALAÏS**

A l'exception des lauréats du concours de l'agrégation précédemment titulaires d'un autre corps de personnels enseignants<sup>1</sup>, **cette démarche est obligatoire** y compris pour les stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage.

L'affectation en établissement s'effectue en référence à un barème indicatif tel que défini en *annexe C de la [note de service ministérielle parue au BO n° 17 du 27 avril 2023](#)* (**Critères de classement pour une affectation dans le second degré**).

**En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement et la date de naissance.**

Les fonctionnaires stagiaires qui n'auront pas satisfait à l'obligation de recensement de leurs vœux sur l'application ALAÏS, seront affectés en fonction des seules nécessités de service.

Lors de votre connexion sur l'application de saisie des vœux, seuls les postes dont la quotité d'affectation correspond à votre situation vous seront proposés.

L'application sera ouverte du **12 juillet (09h00) au 16 juillet 2023 (minuit)**<sup>2</sup> heure de Paris, sur le site académique de saisie des vœux d'affectation des stagiaires :

<http://alais.ac-dijon.fr>

Lors de votre première connexion, pour activer votre compte, il vous sera demandé de renseigner l'adresse mail utilisée pour l'inscription au concours ou votre adresse mail académique si vous êtes un stagiaire en prolongation

<sup>1</sup> Les lauréats du concours de l'agrégation ex titulaires du corps des professeurs certifiés ou professeurs d'EPS seront maintenus dans l'établissement où ils exerçaient en qualité de certifiés ou P.E.P.S.

<sup>2</sup> Sous réserve de modification du calendrier de communication aux académies des affectations par le ministère de l'éducation nationale.

ou en renouvellement de stage. Vous recevrez alors, un mail d'activation dans lequel vous devrez cliquer sur un lien qui vous renverra sur l'application ALAÏS afin d'activer votre compte.

Ensuite, il vous sera demandé de renseigner votre numéro de candidat au concours ou votre Numen si vous êtes un stagiaire en prolongation ou en renouvellement de stage. Une fois votre numéro reconnu par l'application, une fiche d'identification apparaîtra.

***Quel que soit votre type de concours, il vous sera demandé de vérifier votre situation personnelle et familiale.***

## **2. Saisie des vœux**

Dans l'application de saisie des vœux, **vous devrez obligatoirement classer l'ensemble des établissements proposés** puis valider la saisie. Si vous ne réalisez pas complètement cette opération, un message d'erreur s'affichera.

À la fin de la saisie, une **fiche de synthèse**, qu'il vous sera possible d'imprimer, récapitulera les éléments essentiels de votre demande. Un message de confirmation vous sera également envoyé à l'adresse électronique que vous aurez renseignée.

Il vous sera possible de procéder à la modification de vos vœux après authentification avec votre numéro de concours ou Numen pour les professeurs en prolongation ou renouvellement de stage. Une nouvelle fiche de synthèse sera alors générée précisant la nouvelle date de validation. Cette modification sera possible jusqu'au 16 juillet (minuit).

## **III. Résultats des opérations d'affectation**

### **1. Publication des résultats**

Publication de votre affectation sur l'application académique ALAÏS,  
rubrique « ***je consulte mes résultats*** » au plus tard le **20 juillet 2023<sup>2</sup>**

Lors de la publication des résultats, vous recevrez un courriel à l'adresse mél renseignée dans l'application. Ce courriel vous informera des modalités de votre affectation.

### **2. Traitement des demandes de révisions d'affectation**

Toute demande de révision d'affectation ne pourra être accordée qu'à titre **exceptionnel**. Ces demandes devront être transmises **au plus tard le 20 août 2023**.

- Par mél, à l'adresse suivante :

[mvt.stagiaire@ac-dijon.fr](mailto:mvt.stagiaire@ac-dijon.fr)

**Pour toute correspondance :**

- mentionner : « révision d'affectation stagiaire » et préciser la discipline ;

Compte tenu de la période de congés d'été, aucune réponse ne pourra être apportée aux lauréats ayant sollicité une révision d'affectation en établissement scolaire au sein de l'académie de Dijon entre le 24 juillet et le 20 août 2023.

Les demandes seront traitées par les services de la DPE à compter du 21 août 2023.

#### **IV - Journées d'accueil des fonctionnaires stagiaires**

Vous serez invité(e)s à participer aux journées d'accueil mises en place à votre profit avant la rentrée scolaire, **du 28 au 31 août 2023**. Ce dispositif d'accueil est destiné à la présentation des enjeux de l'année de stage, des conditions de son déroulement et de l'environnement scolaire dans lequel va s'effectuer votre mise en situation professionnelle.

---

<b>Calendrier relatif aux opérations d'affectation des lauréats de concours du second degré</b>
---

A partir de la dernière semaine du mois de juin 2023 : diffusion, par le ministère, des résultats d'affectation en académie, sur SIAL (rubrique « Affectations »).

Du 28 juin au 21 juillet 2023 : les intéressé(e)s pourront contacter la plateforme téléphonique dédiée à l'affectation des stagiaires en composant le :

**03.80.44.89.50 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

Du 12 juillet (9h00) au 16 juillet 2023 (minuit) : saisie en ligne des vœux d'affectation sur l'application académique ALAÏS.

20 juillet 2023 : publication des résultats.

20 août 2023 : date limite de réception des demandes de révision d'affectation.

A compter du 21 août 2023 : instruction des demandes de révision d'affectation par les services de la DPE.

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint de l'académie de Dijon,  
Directeur des ressources humaines



Cédric PETITJEAN

Copie à mesdames et messieurs les chefs d'établissement  
S/c de mesdames et messieurs les directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale